



ARRETE N° 127/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LIVAROT PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU le Code du Commerce,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur Bernard DORIO Président de l'association LIVAROT ANIMATION.

CONSIDERANT QU'UN MARCHE NOCTURNE EST ORGANISE PAR L'ASSOCIATION LIVAROT ANIMATION PLACE PASTEUR A LIVAROT LE VENDREDI 10 JUILLET 2026 DE 18H30 A 23h00.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CETTE MANIFESTATION ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le **Vendredi 10 Juillet 2026 de 18h30 à 23h00** sur les axes suivants dans Livarot historique (sauf riverains) ;

- Rue Gambetta
- Rue Jeanne d'arc
- Rue de Belfort
- Rue Courbet.
- Place Pasteur

ARTICLE 2 : La Place Pasteur sera interdite à la circulation et au stationnement **dès Jeudi 09 Juillet 2025 à 15h00** à l'issu du marché hebdomadaire pour le montage des tentes et ce jusqu'au **Mercredi 15 Juillet 2026**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera également interdit sur le bas de la Pace Pasteur (devant le bâtiment) **Vendredi 10 Juillet de 13h00 à 23h00.**

ARTICLE 4 : Des barrières et panneaux (route barrée) seront mis en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser la zone de la manifestation.

ARTICLE 5: Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,
- Au demandeur.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 30 Juin 2026

Le Maire,
Jonathan BL

